



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 JAN. 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2002-15007 du 11 décembre 2002.

N/REF : DIN CAEN/0109/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée avec prélèvement d'effluents liquides a eu lieu le 11 décembre 2002 au CNPE de PALUEL sur le thème « Rejets ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, inopinée, du 11 décembre 2002 a porté sur l'application de l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 relatif aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation des réacteurs de Paluel. L'inspection a débuté par des prélèvements d'échantillons d'effluents liquides, qui ont été analysés par un laboratoire indépendant choisi par l'autorité de sûreté nucléaire. La visite de terrain a permis de s'assurer de la mise en place d'un contrôle des rejets gazeux au niveau du bâtiment de conditionnement des déchets du site.

Au vu de cet examen par quadrillage, une impression générale perfectible résulte de cette inspection quant à l'organisation mise en place pour la gestion des effluents et le respect des autorisations de rejets. Les inspecteurs ont noté le bon avancement de l'intégration des modifications requises au titre de l'arrêté de rejets. En revanche, le CNPE devra veiller à assurer une coordination globale sur les activités associées au suivi des rejets.

... / ...

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons ne mettent pas en évidence de dépassement de limite d'autorisation de rejet.

A. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 : Permis de feu.

Lors du passage des inspecteurs au puits de rejets de la tranche n°1, une intervention était en cours au niveau du préleveur automatique d'effluents. Les agents intervenant utilisaient une soufflette à gaz (sorte de briquet) sans qu'aucun permis de feu ne soit établi, contrairement aux exigences de votre recueil de prescriptions au personnel. D'ailleurs, l'analyse de risque n'identifiait pas de travaux avec point chaud.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ce type d'écart.

J'ai également noté que la grille de votre analyse de risque identifiait seulement les travaux de soudage, ce qui est plus restrictif que les travaux par points chauds (meulage, découpage, soufflette à gaz ...).

Je vous demande de modifier votre grille d'analyse de risque en conséquence.

Demande n°2 : Bâtiment de conditionnement des déchets du site.

Lors du passage des inspecteurs dans le bâtiment de conditionnement des déchets du site (BAC), une évacuation de déchets incinérables et de solvants pour traitement à CENTRACO était en préparation. Il a été noté l'absence de rétention sous les fûts de solvants et l'absence de moyens de détection incendie complémentaires.

Je vous demande de me préciser les dispositions que vous entendez mettre en œuvre pour renforcer la prise en compte du risque de pollution des eaux et d'incendie lors de l'évacuation de déchets liquides et à haut potentiel calorifique.

De façon plus générale pour le BAC, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie semblent inadéquats à la configuration des locaux et à la charge calorifique entreposée (un seul RIA pour tout le bâtiment, un seul extincteur côté vestiaires, absence de détection dans la zone d'évacuation des déchets).

En conséquence, je vous demande de me faire part de votre analyse quant à l'adéquation potentiel calorifique / moyens de détection et de lutte incendie dans ce bâtiment et des mesures compensatoires, éventuellement pérennes, qui seront prises. Vous m'indiquerez également les mesures d'ordre organisationnel qui pourraient être prises afin de garantir cette adéquation dans le temps (suivi du potentiel calorifique entreposé ...).

Demande n°3 : Coordination sur le thème des rejets et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté que les responsabilités visant à répondre aux exigences de l'arrêté de rejets du 11 mai 2000 étaient réparties dans les différents métiers sans qu'aucune action de coordination globale ne soit mise en œuvre (par exemple, les essais de bon fonctionnement des systèmes de contrôle des effluents de la canalisation de rejet des effluents contenus dans les réservoirs T et S sont pour partie réalisés par la section Chimie et pour une autre partie par le service Conduite). C'est ainsi, par exemple, que les fiches d'écart ayant trait au thème de l'environnement sont traitées par les différents services et ne font pas l'objet d'une exploitation transverse.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous entendez mettre en œuvre pour assurer la nécessaire coordination sur le thème des rejets et de l'environnement.

Demande n°4 : Fiches descriptives.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune fiche descriptive, associée au protocole du 21 juin 2001 sur l'organisation mise en place en cas d'inspection avec prélèvements liquides sur votre site, ne portait sur le puits de rejets ou la nappe phréatique. Par ailleurs, il semblerait intéressant d'intégrer dans l'ensemble de ces fiches la méthode d'inter-comparaison des résultats produits par vos soins et par le laboratoire indépendant.

Je vous demande de procéder, en concertation avec le laboratoire indépendant, à la création des deux fiches manquantes et à la révision de l'ensemble des fiches pour intégrer la méthode d'inter-comparaison des résultats. Ces fiches révisées me seront transmises.

Demande n°5 : Rejets en métaux.

La surveillance de la concentration en métaux dans les rejets consiste en une analyse semestrielle sur la base d'une aliquote semestrielle. Vous nous avez indiqué que les flux en métaux étaient estimés à partir des débits observés lors des six derniers mois et de l'avant dernière concentration obtenue. Vous supposez pour cela que les débits restent stables d'un semestre à l'autre.

Je vous demande de faire l'exercice en prenant les valeurs de concentration et de débits correspondant au même semestre, de façon à obtenir le flux semestriel de métaux réellement observé. Vous vérifierez également, lors du rejet d'un réservoir le plus pénalisant, le respect des flux 2 heures et 24 heures prescrits dans vos autorisations de rejets. Les résultats figureront dans le bilan annuel transmis au titre de l'article 36 de l'arrêté de rejets du CNPE de Paluel du 11 mai 2000.

Demande n°6 : Modalités et périodicités des contrôles des filtres du BAC.

Suite à la demande des inspecteurs, vous avez indiqué par la télécopie n°2002-176 du 19 décembre 2002, qu'à ce jour, il n'y a pas de programme de contrôle et de remplacement des ensembles de filtration du BAC et que par conséquent, pour y remédier, vos services allaient élaborer un programme local de maintenance.

Je vous demande d'élaborer ce programme dans les meilleurs délais et de m'informer de sa réalisation.

Demande n°7 : Modalités et périodicités de contrôle du confinement du BAC et de la laverie.

Suite à la demande des inspecteurs, vous avez indiqué par la télécopie n°2002-176 du 19 décembre 2002, qu'à ce jour, il n'y a pas de contrôle périodique du confinement statique du BAC et de la laverie. Je vous rappelle que ceci est non conforme à l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Je vous demande de m'indiquer les mesures et l'échéancier associé que vous allez mettre en œuvre en vue d'une mise en conformité avec l'article 30 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

B. Compléments d'information

Demande n°1 : Chaînes KRT 513 et 514 MA.

Il a été noté des difficultés pour garantir la stabilité des fenêtres de mesure des chaînes mobiles KRT 513 et 514 MA, du fait de la grande sensibilité de ces matériels. Ces chaînes font partie du domaine complémentaire et sont destinées, en cas d'accident, à mesurer l'activité des gaz rejetés par l'enceinte de confinement après une décompression du bâtiment réacteur.

Je vous demande de me confirmer que le décalage des fenêtres de mesure n'impacte pas la pertinence des mesures qui pourraient être réalisées en cas d'accident. Ces difficultés semblent revêtir un caractère générique. En conséquence, vous m'indiquerez si des actions sont engagées par vos services centraux afin d'améliorer la fiabilité de ces matériels.

Demande n°2 : mesure du potassium dans le puits de rejets de la tranche 1.

Dans votre courrier EDF Paluel D53/FCT/FLE n°5 du 10 janvier 2003, le résultat de la mesure du potassium 40 dans l'échantillon prélevé dans le puits de rejets de la tranche 1 est indiqué en mg/l. Dans son rapport d'analyse N°03-5-C, le laboratoire indépendant présente le résultat de la mesure en potassium 40 avec une unité différente : le Bq/l.

Je vous demande de me communiquer les résultats de la mesure en potassium 40 au niveau du puits de rejets de la tranche 1 sous une forme permettant de confronter vos analyses à celles du laboratoire indépendant.

Demande n°3 : mesure d'activité β globale dans le puits de rejets de la tranche 1.

Dans votre courrier EDF Paluel D53/FCT/FLE n°5 du 10 janvier 2003, vous indiquez un résultat pour la mesure d'activité β globale effectuée sur l'échantillon prélevé dans le puits de rejets de la tranche 1 de 11Bq/l. Dans son rapport d'analyse N°03-5-C, le laboratoire indépendant indique une activité comprise entre 9 et 17 Bq/l. Cette valeur ponctuelle d'activité β globale est supérieure à la valeur moyenne quotidienne maximum de 7 Bq/l prescrite dans l'article 19.II de l'arrêté du 11 mai 2000.

Je vous demande de me justifier le respect le 11 décembre 2002 de l'article 19.II de l'arrêté du 11 mai 2000 qui stipule que l'activité volumique théorique ajoutée, calculée après dilution dans les eaux de refroidissement au niveau du puits de rejets est au maximum, en valeur moyenne quotidienne, de 7 Bq/l pour les autres produits de fission ou d'activation émetteurs β et γ .

Par ailleurs, veuillez m'indiquer si 11 Bq/l est une valeur habituelle d'activité β globale et si cette valeur peut être révélatrice d'un problème de dilution au niveau du puits de rejets de la tranche 1.

Demande n°4 : mesure de l'acide borique dans la bache KER 3 BA.

Dans son rapport d'analyse N°03-5-C, le laboratoire indépendant indique une concentration en acide borique inférieure à la limite de détection de 0,1 mg/l. Dans votre courrier EDF Paluel D53/FCT/FLE n°5 du 10 janvier 2003, vous indiquez un résultat pour la mesure de la concentration en acide borique sur l'échantillon prélevé dans la bache KER 3 BA beaucoup plus élevé : 440 mg/l. Cette valeur de concentration d'acide borique est toutefois très inférieure à la concentration maximale de 15 000 mg/l indiquée à l'article 21.I de l'arrêté du 11 mai 2000.

Veillez m'indiquer quelle méthode d'analyse vous avez utilisée pour la mesure de la concentration en acide borique dans l'échantillon prélevé dans la bache KER 3 BA.

Vous voudrez bien en outre me confirmer que cette méthode d'analyse s'inscrit bien dans le cadre de la norme NFT 90.041 telle que prescrite à l'article 24.II de l'arrêté du 11 mai 2000.

Demande n°5 : Modalité d'utilisation de la ventilation du sas inter-presses du BAC.

Suite à la demande des inspecteurs, vous avez indiqué par la télécopie n°2002-176 du 19 décembre 2002, que les modalités d'utilisation de la ventilation du local inter-presses du BAC n'étant pas précisées, une consigne d'exploitation du BAC serait écrite au premier trimestre 2003.

Je vous demande de me faire parvenir une copie de cette consigne dès sa mise en œuvre.

C. Observations

Deux réservoirs mobiles sont utilisés pour optimiser les évacuations d'huile conventionnelle vers un éliminateur. Dans votre courrier D5310-999 du 30 janvier 2002, vous indiquiez que des dispositions seraient prises avant fin 2002 pour pérenniser ce stockage temporaire (délimitation, affichage, rédaction d'une consigne d'exploitation...). Au jour de l'inspection, aucune disposition n'avait encore été prise. Vous m'indiquerez enfin la nature des contrôles réalisés afin de s'assurer du bon état et de l'intégrité de ces réservoirs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Frank HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.HN : M. le Directeur

DRIRE BN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle